

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Pal de Senouire, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de : Alain FOUILLIT, Maire.

Date de convocation : 17 juillet 2025

Présents : Alain FOUILLIT, Claude TISSEUR, Gilles VESSAYRE, Annie FILAIRE, Christian MARGERIT, Gérard FOUILLIT, Jean-Marc ROUX

Absents excusés : William Malfant

Absents : -

Procurations : William Malfant pour Alain FOUILLIT

Secrétaire de séance : Gilles VESSAYRE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre de jour.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

I/ Désigne Gilles VESSAYRE en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II/ Fonctionnement du conseil municipal : approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2025

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2025,

Où cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2025.

III/ Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de retenir une plateforme de dématérialisation des marchés publics

Le maire expose :

- que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser l'ensemble de la procédure (de la mise en ligne à la notification des marchés aux attributaires et à la publication des données essentielles) lors de la passation d'un marché public de plus de 40 000 € HT ;
- que le groupement de commandes formé par le Centre de gestion, et dont il est le coordonnateur arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;

- que le Centre de gestion réitère la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, mise à disposition de l'ensemble des collectivités signataires ;
- qu'il ne sera opposé de facturation qu'en cas d'utilisation effective de la plate-forme de dématérialisation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21

DECIDE :

Article 1^{er} :

La proposition d'adhésion au groupement de commandes coordonné par le Centre de gestion est acceptée.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, à conclure tout acte en découlant et à engager les frais y relatifs.

Article 3 :

Le maire a délégation pour résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

IV/ Choix sous-traitant maintenance éclairage public

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 mars 2012, le Conseil Municipal de SAINT PAL DE SENOUIRE a décidé de transférer au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire la compétence optionnelle éclairage public.

Dans cette délibération initiale et vu les dispositions de l'article L 1321-9 du C.G.C.T. permettant à la Commune d'effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public transféré, la commune a décidé d'exercer par ses propres moyens la maintenance sur le réseau d'éclairage public.

Lors de son Assemblée Générale en date du 10 avril 2015, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire a décidé de mettre en place un dispositif d'aide à la maintenance et à l'entretien de l'éclairage public à destination des communes qui lui auront transféré cette compétence. Cette aide s'élève à 25% du coût HT de la maintenance pour les communes qui, comme la nôtre, ne bénéficient pas de recette de Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité et à 15 % pour celles qui bénéficient de recettes de Taxe.

Au vu de ces nouvelles dispositions, il paraît plus judicieux et plus efficient de confier au Syndicat Départemental d'Énergies la compétence liée à la maintenance et à l'entretien de l'éclairage public sachant que 75 % de la dépense HT correspondante sera alors appelée par le Syndicat auprès de la commune.



- Vu les Statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, arrêtés par Monsieur le Préfet en date du 8 juillet 2020, et notamment l'article 3.2.2. relatif à la compétence optionnelle Éclairage Public,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 2 décembre 2011 fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle Éclairage Public,
- Vu la délibération du Comité Syndical (N° DCS 2015-011) en date du 10 avril 2015 portant actualisation des participations financières du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire aux différents types de travaux d'éclairage public,
- Vu les articles L 5211-5, L 5211-18, L 1321-2 et L 1321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. DÉCIDE de renoncer au bénéfice des dispositions de l'article L 1321-9 du C.G.C.T. et donc confier au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire la compétence relative à la maintenance et à l'entretien de l'éclairage public ;
2. DIT que ce transfert de la compétence maintenance et entretien de l'éclairage public entrera en vigueur au 1^{er} jour du trimestre suivant la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire ;
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de cette décision et à verser au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire le montant des sommes mises à la charge de la commune au titre des travaux de maintenance et d'entretien du réseau d'éclairage public.

V / Proposition de travaux ONF

Par délibération du 2 septembre 2024, le conseil municipal avait décidé de reporter la coupe dans la parcelle n° 3 initialement prévue dans le document d'aménagement en 2025

Le technicien de l'ONF propose de réaliser une coupe irrégulière dans la parcelle n°3.

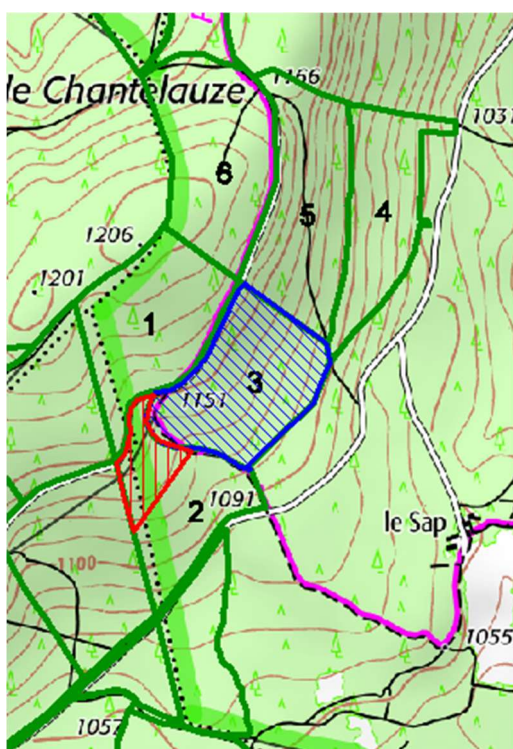
D'autre part, il propose également un passage en coupe dans la partie Nord de la parcelle n°2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide pour l'exercice 2026 de suivre l'avis de l'ONF :

N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à parcourir (ha)	Nature de la coupe	Destination	Commercialisation
3	8,02	8.02	Irrégulière	Vente publique de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence	En bloc et sur pied

2	6,25	1,85	Irrégulière	Vente publique de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence	En bloc et sur pied
---	------	------	-------------	--	---------------------

Plan de situation des coupes proposées : parcelle 3, et une partie de la parcelle 2



VI / Régularisation vente Combres/Missonier

Monsieur le maire n'a pas pu rencontrer la famille Missonier, ce point sera donc étudié prochainement.

VII / Demande achat bien de section

Monsieur le maire fait lecture du courrier reçu pour l'acquisition des parcelles AS55 et AS59 au village de la Bastide afin de pouvoir entretenir les dites-parcelles.

En raison de l'article L.2131.11, Gérard Fouillit, intéressé à l'affaire, n'a pas participé à la délibération et a quitté la salle.

L'article L2411-16 du CGCT indique : « Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente.»

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les plans et en avoir discuté, a délibéré et :

Après avoir étudié les plans, le Conseil Municipal a décidé d'émettre :

- DECIDE d'émettre un avis favorable pour la parcelle AS55
- DECIDE d'émettre un avis défavorable pour la parcelle AS59.

En effet, cette parcelle étant située le long de la voirie communale et dans un virage, le conseil a estimé qu'il serait préférable que ce bien reste la propriété de la section.

- APPROUVE le lancement de la procédure de vente en conformité avec la réglementation pour la parcelle AS55 d'une surface de 150m².

Le maire, par arrêté municipal, convoquera les électeurs de la section PISSIS à se prononcer sur la demande d'achat de Mme Johanna MARIN ;

- Prix de vente : 1 €/m²

- Les frais de notaires et/ ou d'actes administratifs et éventuels frais afférents seront à la charge de l'acheteur

- DONNE tout pouvoir à M le maire pour lancer la procédure.

VIII / Extension du périmètre du Syndicat de gestion des Eaux du Brivadois au territoire de la commune de BERBEZIT au 1ER JUILLET 2025.

Vu les statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois et l'arrêté inter-préfectoral n° BCTE/2024/122 du 23 septembre 2024,

Vu la délibération n°2025.05.15 par laquelle le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois a approuvé l'adhésion de la commune de BERBEZIT (délibération n°16 /2025 en date du 5/06/2025) au syndicat par l'adhésion de la commune à la carte de compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, au 1^{er} juillet 2025.

Vu l'article L.5211-18 et suivants du CGCT, précisant les modalités d'adhésion et de retrait d'une commune à un groupement de communes,

Sur la proposition de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de St Pal de Senouire

EXPRIME SON ACCORD :

- à la demande d'adhésion au 1^{er} juillet 2025 de la commune de BERBEZIT au Syndicat de Gestion des Eaux du BRIVADOIS, et l'adhésion à la carte de compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

IX / Extension du périmètre du Syndicat de gestion des Eaux du Brivadois au territoire de la commune de MERCOEUR au 1ER JUILLET 2025.

Vu les statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois et l'arrêté inter-préfectoral n° BCTE/2024/122 du 23 septembre 2024,

Vu la délibération n°2025.05.14 par laquelle le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois a approuvé l'adhésion des communes de MERCOEUR (délibération du 14 avril 2025) et LUBILHAC (délibération n°2025-23-05-01 du 23/05/2025) au syndicat par l'adhésion de la commune à la carte de compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, au 1^{er} juillet 2025.

Vu l'article L.5211-18 et suivants du CGCT, précisant les modalités d'adhésion et de retrait d'une commune à un groupement de communes,

Sur la proposition de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de St Pal de Senouire

EXPRIME SON ACCORD :

- à la demande d'adhésion au 1^{er} juillet 2025 de la commune de MERCOEUR au Syndicat de Gestion des Eaux du BRIVADOIS, et l'adhésion à la carte de compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

XI / Extension du périmètre du Syndicat de gestion des Eaux du Brivadois au territoire de la commune de LUBILHAC au 1ER JUILLET 2025.

Vu les statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois et l'arrêté inter-préfectoral n° BCTE/2024/122 du 23 septembre 2024,

Vu la délibération n°2025.05.14 par laquelle le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois a approuvé l'adhésion de la commune de LUBILHAC (délibération n°2025-23-05-01 du 23/05/2025) au syndicat par l'adhésion de la commune à la carte de compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, au 1^{er} juillet 2025.

Vu l'article L.5211-18 et suivants du CGCT, précisant les modalités d'adhésion et de retrait d'une commune à un groupement de communes,

Sur la proposition de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de St Pal de Senouire

EXPRIME SON ACCORD :

- à la demande d'adhésion au 1^{er} juillet 2025 de la commune de LUBILHAC au Syndicat de Gestion des Eaux du BRIVADOIS, et l'adhésion à la carte de compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

XV / POINT SUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE

L'armoire pour la fibre optique est en cours d'installation.

Le maire a pris contact avec l'entreprise PCE concernant la proposition d'installation de poteaux alors qu'il y a déjà des poteaux existants EDF.

XVI / DEGATS CHEMINS COMMUNAUX

1/ POINT SUR LE CHOMET – DEGRADATION REVERDO

En juillet 2024, un courrier a été adressé au GPF concernant la dégradation d'un reverdo au lieu dit le Chomet suivi d'un avis de somme à payer comprenant le coût HT d'un reverdo et la main d'œuvre pour la pose.

Ce titre reste à ce jour impayé.

Une réunion s'est tenue en mairie avec le responsable du chantier et le directeur du GPF sans qu'aucun accord ne puisse être trouvé malgré le fait qu'aucun état des lieux n'ait été fait avant ce chantier.

De ce fait, la municipalité a décidé de transmettre ce dossier à son assurance et de prendre contact avec le GEPP.

2/ POINT SUR DEGRADATIONS ROUTE - MONTESTUDIER

Malgré plusieurs demandes auprès du GPF de remettre un état la route de Montestudier ou du moins de mettre à disposition un camion de pierre, la route reste toujours en mauvais état. De ce fait, la municipalité a décidé de transmettre ce dossier à son assurance et de prendre contact avec le GEPP.

2/ POINT SUR DEGRADATIONS REVERDO

Un reverdo situé sur une voie communale au lieu dit Le Breuil n'est plus en mesure d'assurer sa fonction d'écoulement des eaux pluviales à la suite du passage d'une pelleteuse. L'entreprise ayant fait la déclaration de chantier a été contactée, la municipalité lui a proposé de prendre en charge le coût du reverdo et la mairie s'occupe de la pose. N'estimant pas être en tort, cette proposition a été refusée.

La municipalité rappelle que si les pistes de la commune font parties des mieux entretenues, c'est aussi car il y a un suivi méticuleux. Le conseil municipal déplore l'impossibilité d'arriver à un compromis avec les entreprises intervenant sur la commune.

XVIII / CHANGEMENT COFFRET PRISE

L'installation du coffret prise devrait avoir lieu le 29 juillet. Tout devrait donc être en œuvre pour la fête patronale du 23 et 24 août.

XVII / POINTS SUR LES LOYERS

Le maire rappelle que le bail de location de l'ancien presbytère stipule qu'une augmentation de loyer était prévu à la suite de l'installation de la chaudière à granulés. Cette augmentation sera appliquée au 01/11/2025. La locataire sera prévenue par courrier.